

La Constitution de l'Association Étudiante de l'Université McGill

Mise à jour 2020-03-27





Association Étudiante de l'Université McGill

Tél: (514) 398-6800 | Fax: (514) 398-7490 | ssmu.ca

3600 rue McTavish, Suite 1200, Montréal, QC, H3A 0G3

Située sur les terres traditionnelles Haudenosaunee et Anishinaabe.

TABLE DES MATIÈRES

RECONNAISSANCE DU TERRITOIRE	5
PRÉAMBULE	5
Service	5
Représentation	5
Leadership	6
1. Interprétation	6
1.1 L'utilisation du singulier et du pluriel	6
1.2 Préséance	6
1.3 Préambule	6
1.4 Rubriques	6
1.5 Langues	7
1.6 Seuil d'adoption de résolution	7
2. Définitions	7
3. Sièges sociaux	8
3.1 Sièges sociaux	8
4. Livres et registres	9
4.1 Livres et registres	9
4.2 Conservation	9
5. Adhésion	9
5.1 Adhésion	9
5.2 Frais d'adhésion	10
6. Conseil d'administration	10
6.1 Pouvoirs	10
6.2 Composition	10
6.3 Admissibilité	11
6.4 Candidature d'un membre du Conseil d'administration	11
6.5 Ratification	12
6.6 Mandats	12
6.7 Démission	13
6.8 Révocation	13
6.9 Fin du mandat	13



6.10	Remplacement et vacances	13
6.11	Rémunération et dépenses	14
6.12	Comités	14
6.13	Représentant des étudiants internationaux	14
7.	Réunions du Conseil d'administration	14
7.1	Participation par voie électronique	14
7.2	Lieu des réunions	15
7.3	Quorum et procédures	15
7.4	Le vote	15
7.5	Résolution écrite	15
7.6	Dispense de l'avis de convocation	15
7.8	Ajournement de la réunion	16
8.	Le Conseil législatif	16
8.1	Pouvoirs	16
8.2	Composition	16
8.3	Qualifications	17
8.4	Mandats	17
8.5	Démission	18
8.6	Révocation	18
8.7	Fin du mandat	18
8.8	Remplacement et vacances	18
8.9	Rémunération et dépenses	18
8.10	Comités	18
9.	Réunions du Conseil législatif	19
9.1	Participation par voie électronique	19
9.2	Lieu des réunions	19
9.3	Quorum et procédures	19
9.4	Le vote	20
9.5	Dispense de l'avis de convocation	20
9.6	Ajournement de la réunion	20
9.7	Réunion conjointe du Conseil d'administration et du Conseil législatif	21
10.	Équipe dirigeante	21
10.1	Dirigeants de l'Association	21
10.2	Qualifications	21
10.3	Élections	22
10.4	Mandat	22
10.5	Démission	22
10.6	Révocation	22



10.7	Fin du mandat	22
10.8	Remplacement et vacances	23
10.9	Rémunération et dépenses	23
10.10	Pouvoirs et responsabilités	23
11.	Le Comité exécutif	23
11.1	Rôle du Comité	23
11.2	Composition	23
11.3	Réunions	24
11.4	Quorum	24
11.5	Pouvoirs	24
11.6	Président du Comité	24
11.7	Restriction des pouvoirs	24
12.	Directeur général	25
12.1	Révocation	25
13.	Assemblée générale	25
13.1	Renseignements généraux	25
13.2	Procédures et convocation des réunions	25
13.3	Lieu de réunion	26
13.4	Quorum	26
13.5	Ajournement sans quorum	26
13.6	Résolution sans quorum	26
13.7	Assemblée générale de grève	27
13.8	Procédure de vote	27
13.9	Ratification	27
14.	Référendums	27
14.1	Renseignements généraux	27
14.2	Initiation	27
14.3	Procédure de vote	28
14.4	Quorum	28
15.	Comité d'appel de Règlements	28
15.1	Renseignements généraux	28
16.	Protection des administrateurs, conseillers, dirigeants et autres	28
16.1	Normes de diligence	28
16.2	Conflit d'intérêts	28
16.3	Indemnisation des administrateurs, conseillers et dirigeants	29
16.4	Assurance	29
16.5	Avances de fonds	29
17.	Exercice financier et vérificateur	30



Association Étudiante de l'Université McGill

Tél: (514) 398-6800 | Fax: (514) 398-7490 | ssmu.ca

3600 rue McTavish, Suite 1200, Montréal, QC, H3A 0G3

Située sur les terres traditionnelles Haudenosaunee et Anishinaabe.

17.1	Année fiscale	30
17.2	États financiers	30
17.3	Vérificateur	30
17.4	Mandat du vérificateur	30
18.	Contrats, Lettres de change et Opérations bancaires	31
18.1	Contrats	31
18.2	Lettres de change	31
18.3	Dépôts	31
18.4	Dépôts de garantie	31
18.5	Valeurs mobilières	32
19.	Langues officielles de l'Association	32
20.	Amendements de la Constitution	32
21.	Date d'entrée en vigueur	32



Association Étudiante de l'Université McGill

Tél: (514) 398-6800 | Fax: (514) 398-7490 | ssmu.ca

3600 rue McTavish, Suite 1200, Montréal, QC, H3A 0G3

Située sur les terres traditionnelles Haudenosaunee et Anishinaabe.

RECONNAISSANCE DU TERRITOIRE

L'AÉUM reconnaît que l'Université McGill occupe les territoires traditionnels des nations Haudenosaunee et Anishinaabe, un lieu qui a longtemps servi comme territoire de rencontre et d'échange entre les peuples autochtones. L'AÉUM reconnaît et respecte ces nations en tant que gardiennes traditionnelles des territoires et des eaux sur lesquelles elle est située.

PRÉAMBULE

Service

L'Association (AÉUM) agit en tant qu'organisme-cadre dont la mission est de représenter et faire avancer les besoins divers des groupes étudiants de la communauté civique de McGill, tout en fournissant des services pour améliorer les aspects éducatifs, culturels, environnementaux, politiques et sociaux de nos membres. L'Association, qui regroupe des étudiants de premier cycle et des étudiants professionnels de l'Université McGill, a pour objectif de favoriser la communication et l'interaction entre toute la communauté étudiante de toutes les collectivités que regroupe l'Université McGill. L'Association constitue un lieu central de convergence pour la communauté étudiante de McGill et assure un large éventail de services offerts aux différentes parties prenantes. L'Association veille à l'excellence et à la qualité de ses services en toutes circonstances et ne cesse d'améliorer la qualité et la portée de ces services.

Représentation

L'Association agit comme porte-parole officielle de ses membres ainsi qu'en tant qu'agent de liaison entre la communauté étudiante et l'université McGill. L'association se doit d'agir dans les meilleurs intérêts de l'ensemble de ses membres. Dans la mesure du possible, celle-ci doit créer des espaces permettant à ses membres de se faire entendre. De tels espaces permettront à la communauté étudiante de se servir de la plateforme de l'Association pour s'auto-représenter sur des questions qui s'alignent avec les positions de l'Association, en vue de susciter des changements plus justes au sein des diverses institutions, dont l'Association, l'Université et le gouvernement. Les représentants de l'Association sont tenus obligés de s'informer sur chaque sujet abordé, de consulter les groupes affectés, de se mobiliser pour représenter leurs électeurs et de tenter de créer et d'améliorer les conditions justes et nécessaires à la compréhension des besoins et des priorités de tous les membres.



Leadership

Les initiatives et actions entreprises par l'Association sont menées dans le respect total de la dignité humaine, de la souveraineté corporelle, sans porter aucune discrimination fondée sur des traits personnels non pertinents tels que la race, la nationalité ou l'origine ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'identité sexuelle, l'âge, le handicap mental ou physique, la langue, l'orientation sexuelle ou la classe sociale. L'Association s'engage à faire preuve de leadership en ce qui concerne les droits de l'homme, la justice sociale et la protection de l'environnement. L'Association se doit d'être consciente et attentive aux effets, tant directs qu'indirects, que les entreprises et organismes de l'Association exercent sur leur environnement social, politique, économique et écologique. L'Association s'efforce également de soutenir les groupes, programmes et activités qui visent le bien-être des groupes défavorisés en raison de traits personnels non pertinents, tels que ceux décrits ci-dessus.

1. Interprétation

1.1. L'utilisation du singulier et du pluriel

Les mots utilisés au singulier représentent également le pluriel et vice-versa.

1.2. Préséance

En cas de contradiction entre la Loi, les lettres patentes ou la constitution, la Loi aura toujours préséance sur les lettres patentes et sur la constitution, et les lettres patentes auront toujours préséance sur la constitution. En cas de contradiction entre les extraits de la constitution et des règlements de régie interne, la constitution aura toujours préséance sur les règlements de régie interne.

1.3. Préambule

Le présent préambule fait partie intégrante de la constitution.

1.4. Rubriques

Les rubriques figurant dans la constitution servent uniquement à des fins de référence et ne doivent pas être invoquées pour interpréter les termes ou les dispositions de la Constitution.



1.5. Langues

La constitution et les Règlements doivent être disponibles en anglais et en français. Dans tout cas de divergence, la version en langue française aura préséance sur la version en langue Anglaise.

1.6. Seuil d'adoption de résolution

Sous réserve d'indication contraire, toute référence à une résolution dans le présent document désigne une résolution adoptée à la majorité simple.

2. Définitions

Cette liste de termes est appliquée dans la présente constitution et dans tous les autres règlements et politiques internes de l'Association, sauf si le contexte exige ou indique le contraire :

- a. Le terme « **Loi** » désigne la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, ainsi que toute modification passée ou future de cette loi. Le terme comprend plus particulièrement toute loi ou statut pouvant la remplacer, en totalité ou en partie ; et désigne également les règlements d'application de la Loi, sous leur forme amendée ;
- b. Le terme « **Conseil d'administration** » désigne l'organe de l'Association qui regroupe tous les administrateurs ;
- c. Le terme « **Comité d'appel des Règlements** » désigne l'organe de l'Association, établi conformément à l'article 15 de la constitution ;
- d. Le terme « **Directeur général des élections** » désigne la personne nommée par l'Association, conformément aux règlements, qui est responsable de la conduite générale et de l'exécution des élections et des référendums ;
- e. Le terme « **Constitution** » désigne la présente constitution ;
- f. Le terme « **Conseiller** » désigne un membre du Conseil législatif qui n'est pas un dirigeant ;
- g. Le terme « **Administrateur** » désigne toute personne occupant cette fonction ;
- h. Le terme « **Élection** » désigne la procédure par laquelle les administrateurs, les dirigeants, les membres exécutifs du Conseil de première année, les sénateurs et les conseillers sont élus, conformément aux règlements ;
- i. Le terme « **Comité exécutif** » désigne l'organe de gouvernance de l'Association établi en vertu de l'article 11 de la constitution ;
- j. Le terme « **Assemblée générale** » désigne l'organe de gouvernance de l'Association, établi en vertu de l'article 13 de la constitution ;



- k. Le terme « **Directeur général** » désigne l'employé de l'Association en vertu de l'article 12 de la constitution ;
- l. Le terme « **Règlements** » désigne tout règlement de l'Association adopté en vertu de la constitution et la Loi ;
- m. Le terme « **Conseil législatif** » désigne l'organe de l'Association, établi en vertu de l'article 8 de la constitution ;
- n. Le terme « **Lettres patentes** » désigne les lettres patentes incorporant l'Association, émises en vertu de la Loi, et obtenues le 1er juin 2007 de la province de Québec ;
- o. Le terme « **Membre** » désigne toute personne qui satisfait aux conditions requises pour devenir membre de l'Association en vertu de l'article 5 de la constitution ;
- p. Le terme « **Comité de mise en candidature** » désigne le Comité du Conseil d'administration établi en vertu des règlements ;
- q. Le terme « **Dirigeant** » inclut toute personne élue à un poste créé en vertu de l'article 10.1 de la constitution ;
- r. Le terme « **Politique** » désigne un document de gouvernance à long terme de l'Association, pouvant être adopté en vertu de la constitution et des règlements ;
- s. Le terme « **Référendum** » désigne la procédure par laquelle les membres sont appelés à voter sur une question particulière, en vertu des règlements ;
- t. Le terme « **Majorité simple** » désigne un décompte qui est supérieur à cinquante pour cent (50 %) des voix (votes) exprimées sur une demande quelconque, lors d'une réunion du Conseil législatif, du Conseil d'administration, ou de toute autre réunion des Comités ou de l'Assemblée générale ;
- u. Les termes « **Association** » et « **AÉUM** » désignent l'Association Étudiante de l'Université McGill (*Students' Society of McGill University* en anglais), l'Association légalement constituée en vertu des lois de la province de Québec, en conformité avec l'application de la Loi, et accréditée en tant qu'association étudiante en vertu de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes, CQLR c A-3,01 ;
- v. Le terme « **Président** » désigne le Président de l'Association, tel que défini à l'article 11.6 de la constitution ;
- w. Le terme « **Assemblée générale extraordinaire** » : désigne une assemblée générale qui n'est pas tenue dans le cadre normale des activités de l'Association ; et
- x. Le terme « **Université** » désigne l'Institution royale pour l'avancement des sciences /l'Université McGill.

3. Siège social

3.1. Siège social

Le siège social de l'Association est situé au 3600, rue McTavish, bureau 1200, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, au Canada.



4. Livres et registres

4.1. Livres et registres

L'Association est tenue d'adopter un (1) ou plusieurs livres dans lesquels doivent être conservés les documents suivants :

- a. Une copie des lettres patentes de l'Association ;
- b. La constitution et les règlements ainsi que toutes modifications qui pourraient y être apportées ;
- c. Les procès-verbaux contenant toutes les délibérations de chaque Assemblée générale, des réunions des conseillers, des réunions du Comité exécutif, des réunions du Conseil d'administration et des réunions de toute autre Comité établi par le Conseil d'administration ; et
- d. Un registre de toutes les personnes qui occupent actuellement ou ont déjà occupé des rôles de dirigeants, des membres du Conseil d'administration et/ou du Conseil législatif, en y incluant l'indication du nom et de l'adresse de chacun d'entre eux ainsi que de leur date de début de mandat et, le cas échéant, de fin de mandat.

4.2. Conservation

Les livres/registres doivent être conservés par le directeur général au bureau de l'Association ou dans un autre lieu déterminé par le Conseil d'administration.

5. Adhésion

5.1. Adhésion

Tous les étudiants inscrits à l'Université McGill sont considérés des membres, sauf dans les cas suivants :

- a. Les étudiants inscrits à la Faculté des sciences de l'agriculture et de l'environnement ;
- b. les étudiants inscrits à l'École d'éducation permanente ;
- c. les étudiants inscrits à des programmes d'études supérieures ; et
- d. les étudiants qui sont également membres à temps plein, du corps professoral.



5.2. Frais d'adhésion

Tous les membres doivent payer des frais d'adhésion, tels qu'adoptés par voie de référendum en vertu de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants et sous réserve des modalités régissant les cotisations des membres prévues dans les règlements.

6. Conseil d'administration

6.1. Pouvoirs

Le Conseil d'administration dirige et supervise les activités de gestion et d'administration de l'Association et exerce tous les pouvoirs de l'Association, à l'exception de ceux que la Loi réserve expressément aux membres, tout en respectant les dispositions de la Loi, de la constitution et des règlements.

Le Conseil d'administration sollicite l'approbation ou la recommandation du Conseil législatif sur toute décision, à l'exception de celles relatives (i) à l'acquisition ou à la cession de biens de l'Association, (ii) aux procédures légales ou quasi judiciaires en cours, impliquant l'Association, (iii) aux activités financières de l'Association, et (iv) à toutes les questions liées aux négociations contractuelles ou celles liées aux ressources humaines.

Le Conseil d'administration peut en tout temps, s'il le juge approprié, soumettre au Conseil législatif toute proposition pour laquelle une recommandation ou un retour d'information, une vaste consultation ou un examen approfondi est requis, avant de rendre sa décision.

6.2. Composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration constitué de onze (11) administrateurs ayant le droit de vote Sous réserve de l'article 6.3 des présentes, le Conseil d'administration comporte les membres suivants :

- a. le président
- b. le vice-président (Finances)
- c. le vice-président (Vie étudiante)
- d. un dirigeant supplémentaire déterminé par le Conseil législatif sortant, lors de la première réunion suivant la conclusion des élections ; et
- e. cinq (5) membres, qui ne sont pas dirigeants ;
- f. un (1) administrateur des relations avec les diplômés, soit une personne qui a déjà siégé au Conseil d'administration en tant que dirigeant, membre du Conseil législatif



- ou membre à titre individuel, mais qui n'est plus étudiant de premier cycle à l'université au cours de la durée de son mandat ;
- g. un (1) administrateur professionnel, obligatoirement un individu pourvu d'une grande expertise dans le domaine des affaires, des finances, de la gestion, des opérations, du droit ou d'autres disciplines connexes, et qui n'est plus étudiant à l'université depuis au moins cinq (5) ans.

Nonobstant les paragraphes 6.2(a) à 6.2(e) ci-dessus, dans le cas où un ou plusieurs dirigeants siégeant d'office ex-officio au Conseil d'administration, ne satisferaient pas aux exigences prévues à l'article 6.3 des présentes, leur siège sera occupé par un autre dirigeant. Dans le cas où moins de quatre (4) dirigeants satisferaient aux exigences, le nombre de membres qui siègeront au Conseil d'administration devra être augmenté par le même nombre de dirigeants ne répondent pas aux exigences minimales prévues à l'article 6.3 des présentes.

Le directeur général doit être un membre d'office (ex-officio) de l'administration et sans droit de vote au Conseil d'administration.

6.3. Admissibilité

Les personnes suivantes ne sont pas admissibles au poste d'administrateur : i) les personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de la majorité ; ii) les personnes qui ne sont pas qualifiées en qualité d'administrateur en raison de mise en place d'un régime de protection à leur égard ou d'une des circonstances communes entraînant la cessation des obligations prévues par la Loi, par exemple si cette personne est considérée par un tribunal comme ayant perdu la capacité de raisonner, si cette personne a fait faillite, ou procédé à un arrangement avec ses créanciers ; (iii) toute personne qui ne possède pas la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent ; et (iv) toute personne qui est ni membre ni dirigeant.

Un conseiller qui est nommé au Conseil d'administration par le Conseil législatif conformément à l'article 6.4 des présentes, et dont la nomination est ensuite ratifiée par les membres de l'Association, conformément à l'article 6.5 des présentes, mais qui cesse par la suite d'être membre du Conseil législatif, conserve son éligibilité au poste d'administrateur, dans la mesure où le conseiller en question satisfait aux autres qualifications décrites dans l'article 6 de la constitution.

6.4. Candidature d'un membre du Conseil d'administration

Le Comité de mise en candidature doit solliciter, à travers un processus de nomination, et nommer cinq (5) membres au Conseil d'administration, qui ne sont pas membres du Conseil législatif, conformément à l'article 6.2 des présentes.



Le Comité de mise en candidature doit solliciter, à travers un processus de candidature, et nommer un (1) administrateur des diplômés et un (1) administrateur professionnel, conformément à l'article 6.2 des présentes.

6.5. Ratification

Conformément à l'article 6.4, la nomination des administrateurs est soumise à un processus de ratification des membres de l'Association par voie de référendum ou doit être approuvée par l'Assemblée générale, le tout en conformité avec les dispositions des sections 6.2 et 6.3 des présentes. Le Conseil législatif doit nommer quatre (4) membres du Conseil législatif, qui ne sont pas dirigeants, aux postes du Conseil d'administration, selon les dispositions de l'article 6.2 des présentes.

Le Conseil législatif doit nommer les dirigeants au Conseil d'administration, ce processus étant assujéti aux dispositions de l'article 6.2 des présentes.

6.6. Mandats

Le mandat de chaque administrateur nommé à titre de dirigeant conformément aux articles 6.6(a) à 6.6(d) inclusivement, prend effet le premier (1er) juin de l'année au cours de laquelle celui-ci est élu et se termine le trente et un (31) mai de l'année suivante.

Pour chaque administrateur qui est membre à titre individuel désigné selon les dispositions de l'article 6.6 (e) le mandat prend effet le quinze (15) novembre de l'année au cours de laquelle il est élu au Conseil d'administration et se termine le quatorze (14) novembre de l'année suivante. Ces administrateurs pourront bénéficier d'un droit préférentiel de réélection pour un deuxième mandat d'une durée d'un (1) an s'ils continuent à respecter les conditions d'admissibilité, et devront nécessairement avoir le soutien du Conseil d'administration accompagné de l'avis du Conseil législatif et qui devra être ratifié par les membres.

Le mandat de chaque administrateur qui est également administrateur des diplômés, nommé conformément aux dispositions de l'article 6.6(g) prend effet le premier (1er) juin de l'année au cours de laquelle il est nommé et ratifié par le Conseil d'administration et se termine le trente et un (31) mai deux (2) ans plus tard.

Le mandat de chaque administrateur qui est également un administrateur professionnel, nommé conformément aux dispositions de l'article 6.6(h) prend effet le 15 novembre de l'année au cours de laquelle il est élu au Conseil d'administration et se termine le 14 novembre deux (2) ans plus tard.

Dès la première nomination des administrateurs, suivant la ratification de la présente constitution, un (1) administrateur des diplômés et un (1) administrateur professionnel, tel



que décrit respectivement aux articles 6.2(g) et 6.2(h), seront nommés pour un mandat d'un (1) an seulement.

6.7. Démission

Un administrateur de l'Association peut démissionner de ses fonctions à tout moment en transmettant une lettre de démission au siège social de l'Association par courrier électronique, par messenger ou par courrier recommandé. La démission entre en vigueur à la date d'envoi de la lettre de démission à l'Association ou à toute autre date qui peut être précisée dans la lettre.

6.8. Révocation

Un administrateur, à l'exception d'un dirigeant, peut être relevé de ses fonctions pour des raisons d'inconduite, de non-respect des dispositions de la présente constitution ou de ses règlements, de délinquance ou de détournement de fonds de l'Association, par le biais d'une résolution adoptée lors d'une réunion du Conseil d'administration, moyennant un vote des deux tiers (2/3) des voix des administrateurs présents lors de la réunion du Conseil d'administration.

L'administrateur visé par une demande de révocation sera notifié du lieu, de la date et l'heure de la réunion du Conseil d'administration, qui sera convoqué pour sa révocation dans le même délai que celui prévu par la constitution pour la convocation desdites réunions du Conseil d'administration. L'administrateur aurait la possibilité d'assister et de s'adresser au Conseil d'administration ou, par une déclaration écrite et lue par le président du Conseil, dans laquelle il pourra exposer les raisons pour lesquelles il s'oppose à la révocation proposée. L'administrateur n'a pas le droit de voter sur sa propre révocation.

6.9. Fin du mandat

Le mandat de l'administrateur se termine en cas de décès, de démission, de révocation ou lorsque l'administrateur ne satisfait plus aux conditions requises pour l'exercice de ses fonctions en vertu de la constitution ou de la Loi

6.10. Remplacement et vacances

Lorsque le mandat d'un administrateur prend fin dans les conditions prévues à l'article 6.9, ce dernier est remplacé, parmi les membres, par une décision du Conseil d'administration pour une période allant jusqu'à la fin du mandat initial de l'administrateur ainsi remplacé. Lorsque les membres du Conseil d'administration comptent moins de sept (7) personnes à la suite de vacances, le Conseil d'administration sera incapable de se réunir ou d'intervenir. Les postes



vacants doivent être comblés par moyen d'une nomination et d'une ratification conformément à l'article 6.4 des présentes.

6.11. Rémunération et dépenses

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération au titre de leurs fonctions. Le Conseil d'administration peut, par voie de résolution, autoriser le remboursement de dépenses encourues par les administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

6.12. Comités

Le Conseil d'administration peut, par voie de résolution, créer des comités permanents et des Comités spéciaux, le cas échéant, dont les pouvoirs et les responsabilités sont déterminés par le Conseil d'administration. Les candidats nommés ou élus à ces comités ne sont pas nécessairement des administrateurs ou des membres du Conseil législatif. Les personnes qui siègent à ces comités spéciaux ne sont également pas rémunérées pour leurs services. Toutefois, le Conseil d'administration peut, par voie de résolution, autoriser le remboursement de dépenses encourues par les comités dans l'exercice de leurs fonctions.

6.13. Représentant des étudiants internationaux

Après avoir obtenu la ratification du Conseil d'administration, le Comité de mise en candidature sollicite, à travers un processus de nomination et nomme le représentant des étudiants internationaux.

Le représentant des étudiants internationaux peut, à l'invitation du Conseil d'administration, assister aux réunions du Conseil d'administration en tant qu'invité. Le représentant des étudiants internationaux n'a pas le droit de vote et ne peut être recensé ou comptabilisé pour arriver à un quorum lors des réunions du Conseil d'administration. Il est entendu que le représentant des étudiants internationaux n'est pas un administrateur.

7. Réunions du Conseil d'administration

7.1. Participation par voie électronique

Un administrateur peut participer à une réunion du Conseil d'administration par voie électronique, tel que par téléphone ou téléconférence, ou par tout autre moyen qui lui permet de bien entendre et de communiquer avec les autres administrateurs. Dans un tel cas, l'administrateur est considéré comme ayant assisté à la réunion.



7.2. Lieu des réunions

Les réunions du Conseil d'administration se déroulent à Montréal, dans la province de Québec.

7.3. Quorum et procédures

Le quorum pour les réunions du Conseil d'administration est formé lorsque la majorité simple des administrateurs exerçant leur droit de vote est atteinte. Dans le cas où, suite au début d'une réunion, il y a moins d'une majorité des administrateurs votants présents, la réunion du Conseil d'administration est ajournée immédiatement et les dispositions de l'article 7.8 des présentes entrent en effet.

Les personnes qui ne siègent pas au Conseil d'administration ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum lors des réunions du Conseil d'administration.

7.4. Le vote

Chaque membre du Conseil d'administration a droit à une (1) voix de vote et toute question soumise au Conseil d'administration est traitée par un vote à la majorité simple, sauf disposition contraire dans la constitution ou les règlements.

Les personnes qui ne siègent pas sur le Conseil d'administration n'ont pas le droit de vote aux réunions du Conseil d'administration.

7.5. Résolution écrite

Une résolution écrite et signée par les deux tiers (2/3) de tous les administrateurs en dehors d'une réunion est tout aussi valable que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du Conseil d'administration.

7.6. Dispense de l'avis de convocation

Les administrateurs peuvent, par écrit ou par tout autre moyen électronique qui peut être lisible et imprimable, adressé au siège social de l'Association, renoncer à recevoir un avis de convocation à une réunion du Conseil d'administration ou de recevoir modification de l'avis ou encore même de la tenue de cette réunion ; une telle renonciation peut être valablement transmise avant, pendant ou après la réunion en question. L'absence d'un administrateur à une réunion constitue en soi une renonciation, à moins que cet administrateur n'indique qu'il assiste à la réunion dans le but explicite de s'opposer à la procédure, car, entre autres, la réunion n'a pas été valablement convoquée.



7.7. Ajournement de la réunion

Le président du Conseil peut, si les administrateurs présents à une réunion du Conseil d'administration y consentent, ajourner toute réunion des administrateurs à une autre date et un autre lieu, déterminés par le président du Conseil, sans avoir à donner d'autre avis aux administrateurs. Lors de la reprise de la réunion, les administrateurs peuvent prendre des décisions sur toute question non réglée lors de la réunion précédente, moyennant un quorum. Les administrateurs qui ont constitué le quorum lors de la réunion précédente ne doivent pas nécessairement être ceux qui constituent le quorum lors de la reprise de la réunion. Si le quorum n'est pas atteint lors de la reprise de la réunion, celle-ci est réputée avoir été clôturée par la réunion précédente ou par l'ajournement de la réunion précédente.

8. Le Conseil législatif

8.1. Pouvoirs

L'organe de représentation et de politique de l'Association, désigné sous le nom de Conseil législatif, dispose de l'ensemble et chacune des pouvoirs, . Le Conseil législatif peut prendre des décisions et faire adopter des lois pour l'Association, y compris, mais sans s'y limiter à, établir des politiques et des procédures internes, définir une politique externe en matière de défense des droits et déterminer les mandats pour les dirigeants et les sénateurs, modifier les règlements, approuver des questions référendaires et des enjeux relatifs au frais, fournir des commentaires au Conseil d'administration portant sur les activités de sa séance publique et approuver les points qui lui sont soumis par le Conseil d'administration.

8.2. Composition

Le Conseil législatif doit se composer de :

- a. un (1) conseiller nommé pour chaque tranche de deux mille (2000) étudiants ou une tranche de celle-ci, désignée par les facultés ou écoles suivant les règles prévues par cette circonscription. Si cette école n'est pas déjà représentée par une association d'étudiants au niveau de la faculté, un conseiller est nommé pour chaque tranche de deux mille (2000) étudiants ou une partie de celle-ci, avec un maximum de quatre (4) conseillers, suivant les règles prévues par cette circonscription :
 - i. Faculté des arts ;
 - ii. École de service social ;
 - iii. Faculté de médecine dentaire ;
 - iv. Faculté de l'éducation ;



- v. Faculté d'ingénierie ;
 - vi. Faculté de droit ;
 - vii. Faculté de gestion Desautels ;
 - viii. Faculté de médecine ;
 - ix. École des sciences infirmières Ingram ;
 - x. École de physiothérapie et d'ergothérapie ;
 - xi. École de musique Schulich ;
 - xii. Faculté des sciences ;
 - xiii. Inter faculté des arts et des sciences ; et
 - xiv. École d'études religieuses pour représenter et être désigné par les étudiants inscrits au baccalauréat en théologie (BT.) ;
- b. deux (2) conseillers désignés par les clubs de l'Association en conformité avec les règlements ;
 - c. un (1) conseiller désigné par les services de l'Association en conformité avec les règlements ;
 - d. un (1) conseiller désigné par les membres étudiants du Sénat, à l'exclusion du président et du vice-président (Affaires universitaires) ;
 - e. un (1) conseiller nommé par le Conseil des étudiants en athlétisme en conformité avec les procédures établies par la circonscription en question ;
 - f. un (1) conseiller du Conseil de première année de l'AEUM, en conformité avec les procédures établies par la circonscription en question ;
 - g. un (1) conseiller du Comité des affaires autochtones de l'AEUM en conformité avec les procédures établies par la circonscription en question ;
 - h. un (1) conseiller du Comité pour l'équité de l'AEUM en conformité avec les procédures établies par la circonscription en question ;
 - i. un (1) conseiller du Comité des affaires francophones de l'AEUM en conformité avec les procédures établies par la circonscription en question ; et
 - j. un (1) conseiller représentant l'Association étudiante du Campus Macdonald (AÉCM) selon les dispositions prévues par cette circonscription, qui ne dispose pas du droit de vote.

8.3. Qualifications

Tous les membres sont éligibles pour être nommés conseillers.

Les membres ne peuvent pas occuper plus d'un poste au sein du Conseil législatif.

8.4. Mandats

Le mandat de chaque conseiller de l'Association prend effet le premier (1er) juin de l'année au cours de laquelle il est nommé et prend fin le trente et un (31) mai de l'année suivante.



8.5. Démission

Un conseiller de l'Association peut démissionner à tout moment en transmettant une lettre de démission au siège social de l'Association par courrier électronique, par messenger ou par courrier recommandé. La démission entrera en vigueur à la date d'envoi à l'Association ou à toute autre date qui peut être précisée dans la lettre.

8.6. Révocation

Un conseiller de l'Association peut être relevé de ses fonctions pour raison d'inconduite, de non-respect des dispositions de la présente constitution ou de ses règlements, de délinquance ou de détournement de fonds de l'Association par le biais d'une résolution adoptée lors d'une réunion du Conseil législatif, moyennant un vote des deux tiers (2/3) des voix des conseillers présents, et ensuite ratifié par le Conseil d'administration.

Le conseiller visé par une demande de révocation sera notifié du lieu, de la date et de l'heure de la réunion du Conseil d'administration qui sera convoquée pour sa révocation dans le même délai que celui prévu par la constitution pour la convocation desdites réunions du Conseil d'administration. Le conseiller a la possibilité d'assister et de s'adresser à la réunion ou, par une déclaration écrite et lue par le président du Conseil, dans laquelle il expose les raisons pour lesquelles il s'oppose à la révocation proposée. Le conseiller en question n'a pas le droit de voter sur sa propre révocation.

8.7. Fin du mandat

Le mandat d'un conseiller se termine en cas de décès, de démission, de révocation ou lorsque le conseiller ne répond plus aux conditions requises pour l'exercice de ses fonctions en vertu de la constitution ou de la Loi

8.8. Remplacement et vacances

Lorsque le mandat d'un conseiller prend fin conformément aux conditions prévues à l'article 8.7, ou que son mandat a été révoqué de quelque autre manière par l'organe de nomination compétent, il sera remplacé à la suite d'une nomination par l'organe de nomination compétent, pour un mandat se conduisant jusqu'à l'expiration du mandat initial du conseiller ainsi remplacé.

8.9. Rémunération et dépenses

Les conseillers ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions, à l'exception d'honoraires calculés en fonction des besoins financiers. Le Conseil d'administration peut, par



voie de résolution, autoriser le remboursement de dépenses encourues par les conseillers dans l'exercice de leurs fonctions.

8.10. Comités

Le Conseil législatif peut, par voie de résolution, créer des Comités permanents et des Comités spéciaux, le cas échéant, dont les pouvoirs et les responsabilités sont déterminés par le Conseil législatif. Les candidats nommés ou élus à ces comités ne sont pas obligatoirement des administrateurs ou des membres du Conseil législatif. Les personnes qui siègent sur ces Comités spéciaux ne sont pas rémunérées pour leurs services. Toutefois, le Conseil législatif peut, par voie de résolution, autoriser le remboursement des dépenses encourues par les Comités dans l'exercice de leurs fonctions. Les Comités de ce type doivent remettre des rapports périodiques au Conseil législatif.

9. Réunions du Conseil législatif

9.1. Participation par voie électronique

Un membre du Conseil législatif peut participer à une réunion du Conseil législatif par voie électronique, tel que par téléphone ou téléconférence, ou un autre moyen qui permet au membre du Conseil législatif de bien entendre et de communiquer avec les autres membres du Conseil législatif. Dans un tel cas, le membre du Conseil législatif est considéré comme ayant assisté à la réunion.

9.2. Lieu des réunions

Les réunions du Conseil législatif se déroulent à Montréal, dans la province de Québec.

9.3. Quorum et procédures

Le quorum pour les réunions du Conseil législatif est fixé à la majorité simple des membres du Conseil législatif qui ont le droit de vote. Dans le cas où, suite au début d'une réunion, moins de la majorité des membres votants du Conseil législatif sont présents, la réunion du Conseil législatif est ajournée immédiatement et les dispositions de l'article 9.7 des règlements entrent en effet. Les réunions du Conseil législatif sont soumises aux règles de fonctionnement adoptées par le Conseil législatif chaque année, lequel est fondé sur le Code de procédure des assemblées délibérantes (Code Véronneau).

Les personnes qui ne siègent pas sur le Conseil législatif n'ont pas le droit de vote aux réunions du Conseil législatif.



Chaque membre de l'Association peut faire appel à son conseiller pour présenter une demande au Conseil législatif ou, lorsque cela se révèle impossible, irréalisable ou inapproprié, il faudra présenter une demande au Comité directeur portant les signatures d'au moins 100 autres membres de l'Association, en conformité avec les exigences énoncées dans les règlements.

Une telle demande doit être révisée par le Comité directeur en collaboration avec le membre, avant d'être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil législatif pour questions, discussions et débat.

Le Comité directeur se réserve le droit de refuser toute demande initiée par un membre dans les cas où elle contrevient à la Loi, aux statuts de l'Association, aux règlements, ou sur tout sujet jugé inconstitutionnel par le Comité d'appel des règlements et le Conseil d'administration.

9.4. Le vote

Chaque membre du Conseil législatif a droit à une (1) voix et toute question soumise au Conseil législatif est traitée par un vote à la majorité simple, à moins que la constitution ou les règlements n'en disposent autrement.

Les personnes qui ne siègent pas au Conseil législatif n'ont pas le droit de vote aux réunions du Conseil législatif.

9.5. Dispense de l'avis de convocation

Tous les conseillers peuvent, par écrit ou par tout autre moyen électronique qui peut être lisible et imprimable, adressé au siège social de l'Association, renoncer à recevoir un avis de convocation à une réunion du Conseil législatif ou de recevoir une modification de l'avis ou encore de la tenue de cette réunion ; une telle renonciation peut être effectuée valablement avant, pendant ou après la réunion en question. L'absence d'un conseiller à la réunion constitue en soi une renonciation, à moins que ce conseiller indique qu'il assiste à la réunion dans le but explicite de s'opposer à la procédure parce que, entre autres, la réunion n'a pas été valablement convoquée de manière valide ou légale.

9.6. Ajournement de la réunion

Le président du Conseil peut, si les conseillers présents à une réunion du Conseil législatif le consentent, ajourner toute réunion des conseillers à une autre date et un autre lieu déterminé par le président du Conseil, sans être obligé de donner d'autres avis aux conseillers. À la suite de la réunion, les conseillers peuvent prendre des décisions sur toute question qui n'a pas été



réglée lors de la réunion précédente, moyennant un quorum. Les conseillers qui ont constitué le quorum lors de la réunion précédente ne doivent pas nécessairement être ceux qui constituent le quorum lors de la reprise de la réunion. Si le quorum n'est pas atteint lors de la reprise de la réunion, celle-ci est réputée avoir été clôturée par la réunion précédente ou par l'ajournement de la réunion précédente.

9.7. Réunion conjointe du Conseil d'administration et du Conseil législatif

Chaque semestre d'automne et d'hiver, le président du Conseil (*Speaker of Council*) et le président doivent prévoir une réunion conjointe du Conseil d'administration et du Conseil législatif où tous les membres du Conseil d'administration sont invités à assister à une réunion du Conseil législatif en séance publique ainsi qu'en séance confidentielle. Lors de ces réunions, le Conseil législatif peut entamer des discussions constructives avec le Conseil d'administration et poser des questions sur les bâtiments, les opérations et les finances de l'Association.

10. Équipe dirigeante

10.1. Dirigeants de l'Association

Les dirigeants de l'Association sont les suivants : le président, le vice-président (Vie étudiante), le vice-président (Affaires internes), le vice-président (Affaires externes), le vice-président (Finances) et le vice-président (Affaires universitaires), dont les fonctions et responsabilités sont précisées dans les règlements.

10.2. Qualifications

Les personnes ayant été membres durant l'année académique en cours et permises de travailler au Canada, sont éligibles d'être élus au poste de dirigeant. Les dirigeants doivent conserver leur éligibilité à travailler au Canada pendant toute la durée de leur mandat.

Les personnes suivantes ne sont pas admissibles au poste de dirigeants : i) les personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de la majorité ; ii) les personnes qui ne sont pas qualifiées pour être dirigeant en raison de la mise en place d'un régime de protection à leur égard; ou d'une des circonstances communes entraînant la cessation des obligations prévues par la Loi, par exemple si le dirigeant est considéré par un tribunal comme ayant perdu la capacité de raisonner, si le dirigeant avait fait faillite, ou cesse d'effectuer ses paiements ou prend arrangement avec ses créanciers.



10.3. Élections

Les dirigeants doivent être élus par et parmi les membres de l'Association par voie d'élection.

10.4. Mandat

Le mandat de chaque dirigeant de l'Association prend effet le premier (1er) juin de l'année au cours de laquelle il est élu à l'élection et se termine le trente et un (31) mai de l'année suivante.

10.5. Démission

Le dirigeant de l'Association peut démissionner de ses fonctions à tout moment en transmettant une lettre de démission au siège social de l'Association par courrier électronique, par messenger ou par courrier recommandé. La démission entre en vigueur à la date à laquelle la lettre de démission est envoyée à l'Association ou à toute autre date qui peut être précisée dans la lettre.

10.6. Révocation

Un dirigeant de l'Association peut être relevé de ses fonctions pour raison d'inconduite, de non-respect des dispositions de la présente constitution ou de ses règlements, de délinquance ou de détournement de fonds de l'Association par le biais d'une résolution adoptée lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin, moyennant un vote des deux tiers (2/3) des voix des membres du Conseil d'administration présents, et ensuite ratifié par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut, sur résolution adoptée par les deux tiers (2/3) de ses membres, demander la révocation du dirigeant devant les membres, conformément à la peine précédente.

Le dirigeant visé par une demande de révocation sera notifié du lieu, de la date et l'heure de la réunion du Conseil d'administration qui sera convoquée pour sa révocation dans le même délai que celui prévu par la constitution pour la convocation desdites réunions du Conseil d'administration. Ce dirigeant aurait la possibilité d'assister et de s'adresser à la réunion ou, par une déclaration écrite et lue par le président du Conseil, dans laquelle il pourra exposer les raisons pour lesquelles il s'oppose à la révocation proposée.

10.7. Fin du mandat

Le mandat d'un dirigeant se termine en cas de décès, de démission, de révocation ou lorsque le dirigeant ne répond plus aux conditions requises pour l'exercice de ses fonctions en vertu de la constitution ou de la Loi.



10.8. Remplacement et vacances

Lorsque le mandat d'un dirigeant prend fin dans les conditions prévues à l'article 10.7, il peut, à la discrétion des autres dirigeants, être remplacé à la suite d'une élection, pour un mandat allant jusqu'à l'expiration du mandat initial du dirigeant remplacé. Si les dirigeants décident de renoncer à une réélection, le poste du dirigeant dont le mandat prend fin conformément à l'article 10.7 peut rester vacant, sous réserve des différentes exigences de quorum, prévues dans la présente constitution.

10.9. Rémunération et dépenses

La rémunération des dirigeants est fixée par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut, par voie de résolution, autoriser le remboursement de dépenses encourues par les dirigeants dans l'exercice de leurs fonctions.

10.10. Pouvoirs et responsabilités

Sous réserve des dispositions des lettres patentes et de la constitution, le Conseil d'administration détermine les pouvoirs des dirigeants de l'Association. Les membres du Conseil d'administration sont autorisés à déléguer tous leurs pouvoirs aux dirigeants, à l'exception des pouvoirs que les membres du Conseil d'administration sont eux-mêmes tenus d'exercer ou de ceux qui nécessitent l'approbation des membres de l'Association. Les dirigeants ont également des pouvoirs énoncés par la Loi et des pouvoirs inhérents au mandat qu'ils exercent. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de défaut d'agir ou pour toute autre raison que le Conseil d'administration considère justifiante, le Conseil d'administration peut, dans des cas exceptionnels et pour une durée déterminée, suspendre l'exercice du pouvoir et les privilèges d'un dirigeant ou déléguer ses pouvoirs à tout autre dirigeant.

11. Le Comité exécutif

11.1. Rôle du Comité

L'Association dispose d'un organe nommé *Comité exécutif*, qui la dirige entre les réunions du Conseil d'administration, d'une manière qui n'est pas incompatible avec une politique définie par le Conseil d'administration.

11.2. Composition

Le Comité exécutif est composé des dirigeants de l'Association. Le directeur général est un représentant d'office (ex-officio) et un membre sans droit de vote du Comité exécutif.



11.3. Réunions

Le président du Comité exécutif ou tout autre membre de ce dernier peut convoquer des réunions du Comité exécutif. Ces réunions sont convoquées par moyen d'un avis envoyé par courrier électronique. La convocation précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et est distribuée au moins 24 heures avant l'heure de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Les réunions du Comité exécutif sont présidées par le président ou son délégué au Comité exécutif. Toutes autres règles applicables aux réunions du Conseil d'administration s'appliquent également aux réunions du Comité exécutif.

11.4. Quorum

Le quorum du Conseil exécutif requiert la présence de quatre (4) membres du Comité exécutif.

11.5. Pouvoirs

Le Comité exécutif possède les mêmes pouvoirs que le Conseil d'administration entre les réunions usuels du Conseil d'administration, à l'exception des pouvoirs que les administrateurs sont tenus d'exercer eux-mêmes en vertu de la Loi, ainsi que des pouvoirs que les administrateurs peuvent se réserver formellement en faisant appel aux règlements ou par voie de résolution. Le Comité exécutif fait rapport de ses activités au Conseil d'administration, lequel peut modifier, confirmer ou annuler les décisions du Comité exécutif.

11.6. Président du Comité

Le Comité exécutif désigne, parmi les membres, un président de comité et peut également nommer des vice-présidents parmi les membres s'il le juge nécessaire. Le président du comité est convoqué et préside lors de l'Assemblée générale, les réunions du Conseil législatif, les réunions du Conseil d'administration et, si nécessaire, les réunions du Comité exécutif. Il reste à préciser que le président du comité ne peut ni voter, ni être comptabilisé au calcul du quorum lors des réunions qu'il préside.

11.7. Restriction des pouvoirs

Nonobstant l'article 11.5, le Comité exécutif ne peut pas modifier la constitution ou les règlements.



12. Directeur général

12.1. Révocation

Le directeur général de l'Association peut être relevé de ses fonctions pour raison d'inconduite, de non-respect des dispositions de la présente constitution ou de ses règlements, de délinquance ou de détournement de fonds de l'Association par une résolution adoptée lors d'une Assemblée générale convoquée à cette fin, moyennant un vote des deux tiers (2/3) des administrateurs présents.

Le directeur général visé par une demande de révocation sera notifié du lieu, de la date et de l'heure de la réunion du Conseil d'administration qui sera convoquée pour sa révocation dans le même délai que celui prévu par la constitution pour la convocation desdites réunions du Conseil d'administration. Le directeur général a la possibilité d'assister et de s'adresser à la réunion ou, par une déclaration écrite et lue par le président du Conseil, dans laquelle il pourra exposer les raisons pour lesquelles il s'oppose à la révocation proposée. Le directeur général visé n'a pas le droit de voter sur sa propre révocation.

13. Assemblée générale

13.1. Renseignements généraux

L'Assemblée générale est chargée de recevoir et de traiter le rapport annuel du Conseil d'administration, les états financiers de l'Association, y compris le bilan et les états des revenus et des dépenses, ainsi que le rapport des vérificateurs, de prendre connaissance et de statuer sur toute autre question que cette Assemblée générale peut juridiquement examiner.

Une Assemblée générale peut établir, modifier ou annuler toute politique de l'Association, mais ne peut pas modifier ce qui suit :

- a. la constitution ;
- b. les frais d'adhésion ou autres questions financières de l'Association ; et
- c. la composition du personnel de l'Association.

13.2. Procédures et convocation des réunions

Sur l'ordre du Comité exécutif, le président du Comité doit convoquer une assemblée générale ordinaire qui se tient une fois par an lors du semestre d'hiver.



Par ailleurs, ce dernier doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire sur demande du Conseil législatif, ou par écrit, par un minimum de cinquante (50) membres de l'Association représentant au moins quatre (4) facultés ou écoles différentes, avec un maximum de cinquante pour cent (50 %) des membres d'une même faculté ou école.

Les Assemblées générales sont convoquées au moyen d'un avis envoyé par courrier électronique. L'avis de convocation précise le lieu, la date et l'heure de cette réunion. Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, la convocation doit en outre préciser la nature des questions à traiter, et dans ce cas, aucune question non liée au sujet spécifié dans la convocation, ne sera abordée. L'avis doit être envoyé au moins quarante-huit (48) heures à l'avance de la date fixée pour la réunion.

Les Assemblées générales sont régies par les Règlements de l'Assemblée générale et adoptées par le Conseil législatif, lequel est fondé sur le Code de procédure des assemblées délibérantes (Code Véronneau).

13.3. Lieu de réunion

Les assemblées générales ont lieu sur le campus de l'université du centre-ville.

13.4. Quorum

Sauf disposition contraire de la loi ou des lettres patentes de la Société, le quorum pour une assemblée générale ordinaire est de trois cent cinquante (350) membres de la Société.

Le président de l'Assemblée générale n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum à l'Assemblée générale.

13.5. Ajournement sans quorum

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une Assemblée générale, les membres présents sont en droit d'ajourner la réunion et de fixer l'heure de la reprise de la réunion. Aucune notification n'est requise pour toute réunion ajournée. À la suite de l'assemblée, les membres peuvent poursuivre les activités pour lesquelles l'Assemblée initiale a été convoquée.

13.6. Résolution sans quorum

Si une Assemblée générale ne parvient pas à atteindre le quorum ou le perd à tout moment, celle-ci peut toutefois mener ses activités. Cependant, les résolutions adoptées sans quorum ne sont pas contraignantes, à moins qu'elles ne soient ratifiées par la suite, comme le prévoient les Règlements.



13.7. Assemblée générale de grève

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour délibérer sur des questions liées à une grève de l'Association.

Un minimum de (500) membres de l'Association doit être présent pour atteindre le quorum pour une résolution visant à mettre l'Association en grève.

13.8. Procédure de vote

Tous les membres ont le droit de voter lors d'une Assemblée générale. Sous réserve de dispositions contraires de la Loi, de la présente constitution ou des règlements, toutes les questions soumises aux membres sont décidées à la majorité simple. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le président de l'Assemblée générale n'a pas le droit de voter lors des réunions de l'Assemblée générale.

13.9. Ratification

Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale qui ne sont pas ratifiées en ligne seront annulées. Le quorum nécessaire pour toutes les ratifications par l'Assemblée générale est de dix pour cent (10 %) des membres.

14. Référendums

14.1. Renseignements généraux

L'Association peut organiser des référendums, sur lesquels les membres peuvent directement voter des résolutions, conformément aux règlements.

14.2. Initiation

Les référendums peuvent être initiés par le Conseil législatif ou les membres, conformément aux règlements.



14.3. Procédure de vote

Tous les membres ont le droit de voter lors d'un référendum. Sous réserve de dispositions contraires de la Loi, de la présente constitution ou des règlements, toutes les questions soumises aux membres sont décidées par vote à la majorité simple.

14.4. Quorum

Le quorum pour tous les référendums est fixé à quinze pour cent (15 %) des membres.

15. Comité d'appel de Règlements

15.1. Renseignements généraux

L'organe de l'Association nommé le *Comité d'appel des règlements*, a comme rôle d'être un Comité permanent du Conseil d'administration. Le comité a le pouvoir de se prononcer sur les questions qui relèvent de sa juridiction, tel qu'indiqué dans les règlements. Chaque membre a le droit de soumettre au Comité d'appel des Règlements toute question relevant de la compétence de ce dernier. Le Comité d'appel des Règlements était anciennement connu sous le nom de *Conseil judiciaire* et est également connu sous ce nom de façon interchangeable.

16. Protection des administrateurs, conseillers, dirigeants et autres

16.1. Normes de diligence

Dans l'exercice de ses pouvoirs et pour accomplir ses tâches, tous les conseillers, administrateurs, dirigeants et membres de tous les Comité du Conseil d'administration ou du Conseil législatif de l'Association (aux fins de la présente section 16, ci-après le « représentant ») sont tenus d'agir avec intégrité et de bonne foi, dans le meilleur intérêt de l'Association ainsi que de faire preuve de soins, de diligence et de compétence comme le ferait une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables. Chaque représentant doit se conformer à la Loi, aux statuts, aux règlements et à toute autre politique.

16.2. Conflit d'intérêts

Les représentants doivent éviter de se mettre dans une situation de conflit d'intérêts entre leurs propres intérêts et ceux de l'Association. Les représentants sont tenus de signaler tout



conflit d'intérêts au Conseil d'administration. Chaque représentant doit s'abstenir de voter et de participer aux débats sur des questions qui pourraient porter sur un tel conflit d'intérêts.

16.3. Indemnisation des administrateurs, conseillers et dirigeants

Sous réserve de la Loi, l'Association peut indemniser un administrateur, dirigeant ou conseiller, soit actuel ou ancien de l'Association, ou toute autre personne qui agit ou aurait agi au nom de l'Association en tant que conseiller, administrateur, dirigeant, ou dans une fonction équivalente auprès d'une autre entité. Une indemnisation peut être apportée pour des frais, charges et dépenses, y compris un montant payé pour régler une action ou exécuter un jugement raisonnablement encouru par l'individu en ce qui concerne toute procédure civile, pénale, administrative, d'enquête ou autre, dans laquelle la personne est impliquée dans laquelle l'individu est impliqué en raison de son lien avec l'Association ou une autre entité si :

- a. la personne a agi honnêtement et de bonne foi dans le meilleur intérêt de l'Association ou dans le meilleur intérêt d'une autre entité pour laquelle la personne a agi en qualité d'administrateur, dirigeant ou dans une fonction équivalente à la demande spécifique de l'Association, le cas échéant ; et
- b. en cas d'action ou de procédure pénale ou administrative, sanctionnée par une pénalité monétaire, là où l'individu concerné présentait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légitime.

L'Association peut indemniser une telle personne par rapport à toutes les autres questions, actions, procédures et circonstances que la Loi permet. Aucune disposition de la constitution ne peut limiter le droit de toute personne qui a droit à une indemnité, de réclamer une telle indemnisation en dehors des dispositions de la constitution.

16.4. Assurance

Sous réserve de la Loi, l'Association peut acquérir et maintenir une assurance au profit de toute personne ayant droit à être indemnisée par l'Association en vertu de l'article 16.3 des présentes, afin de s'assurer contre toute responsabilité assumée par l'individu :

- a. en sa qualité de dirigeant de l'Association ; ou
- b. en sa qualité de conseiller, administrateur, dirigeant ou en fonction équivalente auprès d'une autre entité, si la personne agit ou a agi en cette qualité au nom de l'Association.



16.5. Avances de fonds

Le Conseil d'administration peut autoriser l'Association à accorder des avances de fonds à un conseiller, administrateur, dirigeant ou tout autre personne, pour toute situation de défense de réclamation, d'action, de poursuite ou procédure, que ce soit au niveau civil, pénal, administratif, d'enquête ou autre, pour laquelle l'Association est tenue d'indemniser le conseiller, administrateur, dirigeant, ou toute autre personne, conformément aux termes de la Loi. Des avances de fonds raisonnablement nécessaires pour la défense de ces réclamations, actions, poursuites ou procédures, peuvent être accordées par le Conseil d'administration sur avis écrit du conseiller, administrateur, dirigeant ou tout autre personne, à l'Association. L'avis doit contenir les détails de ces réclamations, actions, poursuites ou procédures, et demandant une avance de fonds. Le conseiller, administrateur, dirigeant ou toute autre personne, doit rembourser les fonds avancés si le conseiller, administrateur, dirigeant ne satisfait pas aux conditions énoncées aux paragraphes 16.3(a) et 16.3(b) des présents statuts.

17. Exercice financier et vérificateur

17.1. Année fiscale

L'année fiscale de l'Association s'étend du premier (1er) juin au trente et un (31) mai de l'année suivante.

17.2. États financiers

Les états financiers de l'Association sont publiés chaque année sur le site internet de l'Association, au plus tard le 15 novembre de chaque année, et sont disponibles au siège social de l'Association. L'Association ne peut pas faire de déficit.

17.3. Vérificateur

Conformément à la Loi, le vérificateur est nommé par les membres chaque année, lors de l'Assemblée générale. La rémunération du vérificateur est fixée par le Conseil d'administration. Aucun conseiller, dirigeant ou employé de l'Association, ou associé d'un conseiller, dirigeant ou employé, ne peut être nommé *vérificateur*. Si le vérificateur cesse d'exercer ses fonctions avant la fin de son mandat, quelle qu'en soit la raison, les conseillers peuvent combler le poste vacant en nommant un remplaçant pour le mandat restant en cours.



17.4. Mandat du vérificateur

Le vérificateur doit effectuer la vérification de la comptabilité et la situation financière de l'Association. Il soumet un rapport aux membres lors de chaque assemblée annuelle et confirme que la situation financière est présentée conformément aux principes de comptabilité, généralement reconnus.

18. Contrats, Lettres de change et Opérations bancaires

18.1. Contrats

En l'absence de décision contraire du Conseil d'administration, tout acte, transfert, cession, contrat, obligation et autre instrument écrits nécessitant une exécution par l'Association doit être signé par le dirigeant responsable, tel que spécifié dans les règlements, le vice-président (Finances) et le directeur général, ou toute autre personne déterminée par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut également autoriser, en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer un document au nom de l'Association.

18.2. Lettres de change

Les chèques ou autres effets commerciaux tirés, acceptés ou endossés au nom de l'Association doivent être signés par un dirigeant dûment autorisé par le Conseil d'administration. Seuls les dirigeants et administrateurs autorisés sont permis d'endosser les lettres de change au nom de l'Association, pour effectuer un dépôt sur le compte de l'Association ou pour un encaissement au nom de l'Association par l'intermédiaire des banquiers. Seuls les dirigeants et administrateurs autorisés sont permis de discuter, régler, équilibrer et certifier tous les livres/registres de comptes de l'Association avec la banque et en son nom ; ces administrateurs peuvent également recevoir ou encaisser tous les chèques et pièces justificatives payés et ainsi signer tous les formulaires de règlement des soldes et les bordereaux de décharge ou de vérification de banque.

18.3. Dépôts

Les fonds de l'Association peuvent être déposés au crédit de l'Association auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées au Canada ou à l'étranger, comme le détermine le Conseil d'administration.



18.4. Dépôts de garantie

Les titres de l'Association peuvent être déposés en garantie auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées au Canada ou à l'étranger, selon le choix des conseillers. Aucun titre faisant l'objet d'un tel dépôt ne peut être retiré sans l'autorisation écrite de l'Association, signée par un représentant dûment autorisé par le vice-président (Finances et Opérations). Ces autorisations peuvent être de nature générale ou spécifique.

18.5. Valeurs mobilières

Le Conseil d'administration peut, par voie de résolution, désigner par écrit une personne qui serait autorisée à :

- a. acheter ou acquérir de quelque manière que ce soit, des actions, des valeurs mobilières, des obligations ou des titres de créance ou autres titres du gouvernement du Canada ou de toute province du Canada ou de tout pays ou subdivision politique de celui-ci, ou des obligations d'une municipalité, ou des actions, des valeurs mobilières, des obligations, des titres de créance ou des titres de toute entreprise ou société (les « investissements ») ;
- b. signer et délivrer des reçus établissant que l'Association est propriétaire des investissements ;
- c. le cas échéant, exercer les droits de vote attachés à ces placements de la manière qu'elle juge appropriés ; et
- d. vendre, céder, disposer et traiter équitablement les investissements, recevoir une contrepartie pour la vente de ceux-ci et réaliser tous les transferts ou ventes nécessaires afin de vendre ces investissements, ou une partie de ces investissements, à l'acheteur ou aux acheteurs.

Tous les investissements seront détenus au nom de l'Association.

19. Langues officielles de l'Association

L'Association a pour langues officielles l'anglais et le français. Les membres peuvent utiliser soit l'une ou l'autre langue officielle lors des réunions et dans toute la documentation de l'Association. L'Association répond aux membres dans la langue dans laquelle la correspondance a été rédigée.



Association Étudiante de l'Université McGill

Tél: (514) 398-6800 | Fax: (514) 398-7490 | ssmu.ca

3600 rue McTavish, Suite 1200, Montréal, QC, H3A 0G3

Située sur les terres traditionnelles Haudenosaunee et Anishinaabe.

20. Amendements de la Constitution

Sauf disposition contraire de la Loi, la constitution peut être modifiée, remplacée ou abrogée par voie de référendum.

21. Date d'entrée en vigueur

La présente constitution entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par voie de référendum des membres, sous réserve des dispositions de la Loi.

Jemark Earle, Président